

COMMUNE DE HAUTERIVE (FR)

REGLEMENT

relatif à la distribution d'eau potable

L'assemblée communale

vu :

- la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable complétée par celle du 11 février 1982 ;
- le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
- la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu ;
- la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LAtEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLAtEC) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Champ d'application

Article premier. ¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires ou les usufruitiers non abonnés sont soumis aux articles 10 et 13 du présent règlement.

Tâches de la commune

Art. 2. ¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les bornes d'hydrants et le réseau de distribution public conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance et l'entretien de toutes les installations d'alimentation communale.

Abonnement

Art. 3. ¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou l'usufruitier.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractées par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Art. 4. ¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés en principe à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi et au paiement des intérêts.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

CHAPITRE II

Compteurs d'eau

Pose

Art. 5. ¹ Sauf accord spécifique les compteurs d'eau sont propriétés de la commune qui prend à sa charge l'achat et l'entretien normal.

² Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³ Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Art. 6. ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

² Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

Location

Art. 7. ¹ Le propriétaire de l'immeuble ou l'usufruitier desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

² Le prix de location du compteur d'eau tient compte de l'amortissement, des frais d'entretien et de révision.

CHAPITRE III

Installations de distribution

Réseau principal

Art. 8. Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrants comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le Conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Branchement privé

Art. 9. ¹ En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau qui comprennent :

- a) un collier de prise sur la conduite principale,
- b) une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune,
- c) une conduite de raccordement en acier galvanisé avec protection plastifiée à l'extérieur, ou selon un système de conduite sous pression en matière plastique PE posé conformément aux directives de la SSIGE W3 en vigueur et à la recommandation SIA 205. Les matériaux utilisés doivent répondre à la qualité alimentaire et à l'attestation d'homologation de la SSIGE. La conduite est à poser à l'abri du gel, à une profondeur d'au moins 100 cm hors des bâtiments. Le diamètre est à déterminer par la commune.

² L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³ Le raccordement à la conduite principale est réalisé par un installateur, mandaté et à la charge de l'abonné, qui requiert au préalable l'autorisation du Conseil communal pour pouvoir effectuer les travaux de raccordement, jusqu'à et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Art. 10. ¹ Les installations du branchement privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

² Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service communal des eaux sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³ Les installations appartiennent au propriétaire ou à l'usufruitier, dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Art. 11. La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Plans conformes à l'exécution

Art. 12. Le propriétaire ou l'usufruitier remet à la commune un plan conforme à l'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement à la conduite communale jusqu'à l'immeuble. Le formulaire technique remis avec le préavis communal du permis sera complété et joint au plan.

Sources privées

Art. 13. ¹ Les propriétaires ou les usufruitiers qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable, selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

² Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrants

Art. 14. ¹ La commune installe et entretient les bornes d'hydrants nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

² Les propriétaires fonciers ou les usufruitiers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement.

³ L'usage des bornes d'hydrants est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le Conseil communal décide les autres utilisations à des fins publiques ou privées.

Reprise des installations

Art 15. Les installations construites et financées partiellement ou en totalité par le propriétaire ou l'usufruitier sont reprises par la commune pour autant que les conditions suivantes sont remplies :

- l'installation doit desservir au minimum trois fonds construits ou non construits ;
- la réalisation de l'installation répond aux exigences définies dans le préavis communal du permis de construire ;
- les conditions de reprises, définies dans le préavis communal du permis de construire, sont respectées.

Art.16. ¹ Le Conseil communal institue une commission permanente pour la surveillance et l'exploitation des installations propriétés de la commune selon les dispositions de l'article 67 LCo.

² Les tâches et les attributions de la commission sont définies dans le règlement d'organisation établi par le Conseil communal.

CHAPITRE IV

Obligations et responsabilités

Obligations de l'abonné

Art. 17. ¹ Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

² En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le Conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³ Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴ Les propriétaires ou les usufruitiers laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵ Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales ; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné **Art. 18.** Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Art. 19. ¹ Il est interdit à l'abonné, sans l'accord préalable de la commune de :

- déplomber ou de démonter le compteur ;
- de modifier les vannes et la prise d'eau ;
- de déplacer une conduite d'eau privée.

² L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³ Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions et réductions

Art. 20. ¹ Les interruptions de service en suite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

² En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilités de la commune

Art. 21. La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Art. 22. ¹ La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

² Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³ Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 17 al. 2 est applicable.

CHAPITRE V

Financement et tarif

En général

Art. 23. Le tarif applicable au service des eaux comprend :

- a) eau de construction ;
- b) taxes de raccordement ;
- c) abonnement annuel de base ;
- d) location annuelle du compteur ;
- e) consommation d'eau.

Eau de construction

Art. 24. ¹ La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

Constructions de bâtiments

lors de la mise à l'enquête

² Le prix de l'eau de construction est fixé selon le barème suivant :

- Surface constructible du fonds (art. 56 ReLATeC) X Indice
X fr 2.- = Taxe.

Taxe de raccordement

a) fonds construit (bâtiment)

Art. 25. ¹ Pour les fonds compris dans une zone à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, la taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

- Surface constructible du fonds (art. 56 ReLATeC) X Indice
X fr 15.- = Taxe.

² Pour les fonds hors des zones à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, seule la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATeC) est prise en considération pour la fixation de la taxe, qui est calculée comme suit :

- Surface totale brute utilisable X fr 15.- = Taxe.

⁴ Pour les fonds compris dans une zone à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, au bénéfice d'un indice de masse, seule la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATeC) est prise en considération pour la fixation de la taxe, qui est calculée comme suit :

- Surface totale brute utilisable X fr 15.- = Taxe.

⁵ Le Conseil communal à la compétence de supprimer tout ou partie de la taxe de raccordement définie au présent article, pour autant qu'une contre-partie est accordée en faveur de la commune.

b) fonds construits avec perception d'anciennes taxes

Art. 26. Pour les fonds construits avec la perception de la taxe tenant compte du bâtiment et non pas de la surface constructible du fonds (art. 56 ReLATEC) :

- a) en cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe de raccordement ;
- b) en cas de nouvelle construction sur le fond concerné, la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) est prise en compte pour fixer la taxe de raccordement ;
- c) en cas de division du fonds construit, la ou les nouvelles parcelles détachées du fonds construit sont assujetties aux taxes de raccordement prévues aux articles 25 et 27 ;
- d) en cas de division du fonds construit suite à une nouvelle construction assujettie à la taxe de raccordement prévue à la lettre « b » ci-dessus, l'intégralité de la taxe de raccordement prévue à l'article 25 sera perçue. Les montants perçus selon les dispositions de la lettre « c » ci-dessus seront déduits.

c) fonds non raccordés mais raccordables

Art. 27. ¹ La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés mais raccordables.

² La taxe de raccordement à la conduite communale pour un fonds non raccordé mais raccordable est fixée à fr 2.50/m² de surface constructible du fonds (art. 56 ReLATEC).

³ Lors de la construction du fonds (bâtiment) la taxe perçue sera déduite du montant prévu à l'art. 25 du présent règlement.

⁴ Pour les fonds situés hors des zones à bâtir définies par le plan d'aménagement local, la taxe pour fonds non raccordés mais raccordables, n'est pas perçue.

d) modalité de perception **Art. 28.** ¹ La taxe prévue à l'article 24 est perçue au moment de la délivrance du permis de construire.

² La taxe prévue à l'article 25 est perçue au moment du raccordement.

³ La taxe prévue à l'article 27 est perçue dans les 30 jours dès la fin de la construction de la conduite communale ou dans les 30 jours dès la mise en zone constructible d'un terrain.

⁴ Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

⁵ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

*Abonnement annuel
de base*

Art. 29. L'abonnement annuel de base est fixé au maximum à fr 30.-.

Location du compteur

Art. 30. La location du compteur est fixée au maximum à fr 30.-.

Prix de l'eau

Art. 31. Le prix de l'eau consommée est fixée en fonction du coût d'exploitation, mais au maximum fr 1.-/m³.

Modalités de paiement

Art. 32. ¹ Les contributions et taxes mentionnées aux articles 29, 30 et 31 du présent règlement sont payables semestriellement, par le propriétaire de l'immeuble, dans un délai de 30 jours, dès réception de la facture.

² A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

*Adaptation des taxes
à la TVA*

Art. 33. Afin de compenser l'effet de la TVA, le Conseil communal est compétent d'augmenter les taxes et les tarifs prévus dans le présent règlement jusqu'à concurrence du taux TVA applicable à la prestation.

CHAPITRE VI

Pénalités et moyens de droit

Amendes

Art. 34. Les contraventions au présent règlement peuvent être passibles d'une amende de fr 20.- à fr 1'000.-, conformément à la législation sur les communes. Le Conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.

Réclamation contre le règlement

Art. 35. ¹ Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée par écrit, avec les motifs, au Conseil communal.

² Le Conseil communal décide. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre les taxes

Art. 36. ¹ Les réclamations contre l'assujettissement aux taxes prévues dans ce règlement ou le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'une requête écrite, motivée, adressée au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision est possible auprès du Préfet, dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Abrogation

Art. 37. Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 38. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du 29 mars 2001

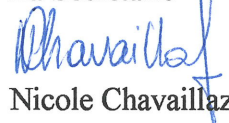
Le Syndic



Bernard Clivaz



La Secrétaire

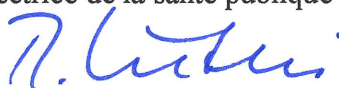


Nicole Chavaillaz

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Fribourg, le 18 juillet 2001

La Conseillère d'Etat, Directrice de la santé publique et des affaires sociales:



Ruth Lüthi